

CONSEIL DE DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE ET DE MÉDIATION

Avis sur la saisine nº 21-010

Adopté en réunion plénière du 13 avril 2021

Description de la saisine

M. Pierre Schydlowski a saisi le CDJM le 3 février 2021 à propos du titre de une de l'édition papier du quotidien *France-Antilles, le journal de la Guadeloupe* : « *L'homosexuel préférait les petits garçons*. » Ce titre annonçait un article consacré au procès d'un homme condamné à trois ans et demi de prison ferme pour des actes pédocriminels.

M. Schydlowski formule les griefs de manque d'exactitude et de non-respect de la dignité humaine. Il considère qu'à travers ce titre qui « mélange sciemment les deux termes dans le traitement de cette actualité », le quotidien « entretient l'homophobie en mettant sur un pied d'égalité homosexualité et pédophilie ».

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste :

- Il « tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/1938/2011).
- Il « veillera à ce que la diffusion d'une information ou d'une opinion ne contribue pas à nourrir la haine ou les préjugés », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 9).

- Il « fait en sorte de rectifier rapidement toute information diffusée qui se révèlerait inexacte », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/1938/2011).
- Il « rectifie toute information publiée qui se révèle inexacte », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 6).
- Il « s'efforcera par tous les moyens de rectifier de manière rapide, explicite, complète et visible toute erreur ou information publiée qui s'avère inexacte », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 6).

Réponse du média mis en cause

Invité le 1^{er} mars 2021 par le CDJM à faire connaître ses observations sur les griefs formulés, M. Cyril Boutier, directeur éditorial de *France-Antilles*, reconnaît une erreur dans un courriel du 3 mars 2021. Il affirme comprendre parfaitement « *l'émotion voire la colère suscitées* » par ce titre qui « *ne reflète en rien la ligne éditoriale de nos publications et de notre groupe de presse* ».

M. Boutier indique que le journal a présenté ses excuses « dans la matinée du 3 février » sur son site internet et ses comptes sur les réseaux sociaux, puis « en une du journal du lendemain 4 février » dans un éditorial qui s'adressait aux lecteurs et aux représentants des associations de défense des personnes LGBT, dans lequel le quotidien réaffirmait ses valeurs : « Jamais notre journal n'a souhaité stigmatiser et ne stigmatisera des personnes pour leur orientation sexuelle, leur origine, leur religion, leurs opinions. »

Il précise que *France-Antilles* a publié dès le lendemain la réaction d'une quinzaine d'associations, et le 11 février une interview d'Élisabeth Moreno, ministre déléguée à l'Égalité entre les femmes et les hommes, à la Diversité et à l'Égalité des chances, dans laquelle la ministre revenait « *longuement sur les mesures de lutte contre les LGBTphobies ou les discriminations dans nos territoires* ».

Enfin, M. Boutier explique que des leçons ont été tirées de ce dysfonctionnement : « Nous avons en interne au sein de nos rédactions réaffirmé les principes déontologiques et les principes de notre ligne éditoriale face à toute forme de discriminations. Nos procédures de contrôles et de validation de nos productions ont été reprécisées afin d'éviter ce genre d'erreurs. »

Analyse du CDJM

S'agissant des griefs d'inexactitude et de non-respect de la dignité humaine retenus par l'auteur de la saisine à propos de ce titre, le CDJM constate qu'ils ont été reconnus par le journal lui-même. En effet, faisant l'amalgame entre homosexualité et pédophilie, ce titre manquait à l'obligation déontologique d'exactitude en confondant une orientation sexuelle avec une pratique sexuelle, la pédophilie, désignée aussi par le terme « pédocriminalité ». Cette confusion était susceptible à la fois de propager des préjugés stigmatisants à raison de l'orientation sexuelle, et de favoriser les discours de haine à l'égard des homosexuels.

Le CDJM souligne que cet amalgame ne concernait pas l'article en lui-même, qui se contentait de rapporter factuellement les propos tenus par l'accusé pendant son procès, au cours duquel il avait affirmé « préférer les petits garçons ».

Le CDJM prend acte du fait que le titre a été corrigé le jour même sur la version web de *France-Antilles*, ainsi que de nombreux internautes l'ont signalé ; que l'édition papier du 4 février 2021 de ce quotidien a publié d'une façon très visible en Une sous le titre « À nos lecteurs » un billet signé du directeur éditorial M. Cyril Boutier et de la rédactrice en chef de l'édition *France-Antilles Guadeloupe* Mme Nathalie Dinane.

Ce texte présente des « excuses à ceux qui [ont été] choqués par ce titre » et ajoute que « cet article et ce titre, suite à un compte-rendu judiciaire, relataient de faits pédophiles abjects et ne visaient en aucun cas à faire l'amalgame entre une orientation sexuelle et un crime » ; que le journal a présenté ses excuses aux lecteurs sur tous ses supports pour cet écart, et a publié les communiqués de protestations des associations luttant contre l'homophobie qu'il avait reçus.

Le CDJM note également que la direction de la rédaction a pris les mesures nécessaires pour rappeler « *en interne* » les règles déontologiques et de la ligne éditoriale du quotidien, ainsi que les « *procédures de contrôle et de validation* » des contenus publiés.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 13 avril 2021 en séance plénière, estime que les obligations déontologiques de d'exactitude et de respect de la dignité humaine n'ont pas été respectées, mais que, comme le stipulent les textes de référence de la déontologie du journalisme, l'erreur commise a été rectifiée de manière rapide, explicite, complète et visible.

-			1/1	,	• •••	•		c 1/	,
1 2	COLCINA	OCT.	apri	OPPO	111Cf1f100	maic	non	tonda	20
Lа	Saisilie	CSL	ucu	aree	justifiée	mais	11011	IUIIUC	JC.

Cette décision a été prise à l'issue d'un vote par 11 voix pour, 6 contre et 4 abstentions.